

Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs

Tiaray Razafindranovona *, Sonia Lumbroso**

Les parquets des mineurs ont traité 148 000 affaires poursuivables en 2006 et ils ont apporté une réponse pénale à 87,2% d'entre elles, soit un taux nettement plus élevé qu'en 2001 (77,1%). La réponse pénale se décompose en 40,6% de poursuites et 46,6% de procédures alternatives. La part des affaires de mineurs dans l'ensemble des affaires poursuivables est en très légère diminution et n'atteint pas 10%.

Plus de 82 000 mineurs délinquants ont été poursuivis devant le juge des enfants en 2006 en majorité par des modes de poursuite rapides : 67% des saisines sont des convocations par officier de police judiciaire ou des requêtes avec défèrement immédiat. Les trois quarts des mineurs poursuivis sont âgés de plus de 15 ans. A l'égard de ces mineurs, les juges des enfants ont prononcé 30 000 mesures pré-sentencielles, essentiellement des mesures éducatives. Ce sont enfin 75 000 mineurs qui ont été jugés, pour 46% par le tribunal pour enfants. Compte tenu de la prépondérance des jugements du juge des enfants en audience de Cabinet, les mesures purement éducatives sont aussi de loin les plus nombreuses.

La nature des mesures change en cas de récidive : la part de l'emprisonnement ferme passe de moins de 10% pour les non récidivistes à 50% pour les mineurs condamnés en état de récidive légale. L'aggravation est même radicale en matière criminelle, puisque les mineurs en état de récidive sont alors tous condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion. Si l'état de récidive légale n'est pas relevé par le tribunal pour enfants, la simple réitération conduit à une aggravation des sanctions. L'état de récidive légale est rarement relevé pour les mineurs, mais, quand il l'est, il conduit une fois sur deux à une peine d'emprisonnement ferme.

Saisis de 148 000 affaires considérées comme poursuivables, les parquets des mineurs ont apporté une réponse à 87,2% d'entre elles, soit un taux de réponse pénale significativement plus élevé que pour l'ensemble des affaires (80%). Ce taux est en augmentation de près de 10 points par rapport à 2001, grâce à une très légère augmentation des poursuites, mais surtout à l'utilisation massive des procédures alternatives - **tableau 1** -.

Les poursuites de mineurs sont réalisées soit devant le juge des enfants (et désormais devant le tribunal pour enfants selon la procédure de jugement à délai rapproché) soit devant le juge d'instruction. Ces dernières demeurent rares (2 000 affaires) et plutôt en baisse par rapport à 2001. Les procédures alternatives augmentent de façon importante (20 000 affaires de plus

qu'en 2001) une part non négligeable de cette augmentation étant concentrée sur les rappels à la loi (+15 000). Parmi ces procédures alternatives on trouve 7 834 réparations qui constituent une mesure spécifique aux mineurs et 3 810 médiations,

injonctions thérapeutiques ou orientations vers une structure sociale ou professionnelle. Le recours à la réponse "légère" que constitue le rappel à la loi semble particulièrement adapté à la délinquance des mineurs puisqu'avec 48 518 utilisations, il

Tableau 1. Mineurs délinquants : activité des parquets

	2001	2002	2003	2004	2005	2006 ^p
Affaires poursuivables	139 579	138 595	138 170	142 826	142 851	148 592
Affaires de mineurs dans l'ensemble des affaires (%)	10,5	10,3	10,0	9,8	9,8	9,7
Poursuites.....	59 476	58 842	57 831	58 148	58 738	60 291
devant le juge des enfants	56 974	56 279	55 369	55 841	56 406	58 208
devant le juge d'instruction	2 502	2 563	2 462	2 307	2 332	2 083
Procédures alternatives	48 113	50 017	53 505	59 113	63 408	69 318
dont rappels à la loi	32 947	34 662	37 260	40 979	43 797	48 518
Classements sans suite.....	31 990	29 736	26 834	25 565	20 705	18 983
Taux de réponse pénale	77,1	78,5	80,6	82,1	85,5	87,2

Source : ministère de la Justice - DAGE - SDSED - Cadres du parquet

* Statisticien à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

** Magistrate à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

représente 80% des mesures alternatives mises en œuvre dans les affaires mettant en cause un mineur.

Corrélativement, les classements sans suite pour inopportunité des poursuites ne concernent plus que 12,8% des affaires de mineurs (20% pour l'ensemble des affaires pénales). En 2001, le taux de classement était de 22,9%.

Enfin, la part des mineurs dans l'ensemble des affaires poursuivables se situe autour de 10%, en baisse légère mais régulière sur l'ensemble de la période (de 10,5% en 2001 à 9,7% en 2006).

Un traitement rapide des procédures de mineurs

PLUS de 82 000 mineurs délinquants ont été poursuivis devant le juge des enfants en 2006 soit 4% de plus qu'en 2005. Par comparaison avec les 58 000 affaires transmises par les parquets, ceci veut dire que chaque affaire a concerné en moyenne 1,4 mineur. S'y ajoutent plus de 3 000 mineurs poursuivis devant le juge d'instruction et renvoyés par lui devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants pour y être jugés. Ce nombre est en légère diminution sur la période -tableau 2-.

Les procédures rapides sont de plus en plus utilisées par les parquets pour saisir les juges des enfants, au détriment du mode plus classique que constitue la requête pénale simple. Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) et les requêtes pénales avec déferement ont représenté 67% des saisines en 2006. À l'inverse, les requêtes pénales ordinaires sont en baisse et se situent très en retrait par rapport aux COPJ. Enfin, les nouvelles procédures restent peu utilisées : 995 jeunes ont fait l'objet d'une comparution à délai rapproché et 803 d'une procédure de jugement à délai rapproché.

Près de la moitié (48%) des mineurs délinquants poursuivis devant le juge des enfants sont âgés de 15 ou 16 ans. C'est sur les mineurs d'au moins 15 ans que porte toute l'augmentation des poursuites, les plus jeunes étant en nombre très stable sur toute la période.

Sur l'ensemble de l'année 2006, les juges des enfants ont prononcé 30 614

Tableau 2. Mineurs délinquants : les saisines du juge des enfants

	2001	2002	2003	2004	2005	2006 ^P	
Mineurs dont le JE est saisi directement.....	76 500	76 309	75 071	77 232	79 230	82 306	100,0
Convocation par OPJ.....	32 839	34 271	36 309	38 048	41 475	45 831	55,7
Requête pénale simple.....	34 571	31 793	29 128	29 081	26 293	25 265	30,7
Requête pénale avec déferement.....	9 055	10 086	8 775	8 920	9 984	9 412	11,4
Comparution à délai rapproché.....	35	159	498	675	858	995	1,2
Jugement à délai rapproché.....	-	-	361	508	620	803	1,0
Renvoi du juge d'instruction.....	3 485	3 642	3 929	3 750	3 326	3 290	
Âge des mineurs (toutes saisines).....	79 985	79 951	79 000	80 982	82 556	85 596	100,0
moins de 13 ans.....	3 029	3 092	3 473	3 648	3 471	3 407	4,0
13 et 14 ans.....	16 273	15 710	15 586	16 139	16 116	16 738	19,6
15 et 16 ans.....	38 844	38 511	37 706	38 102	39 644	41 259	48,2
17 ans.....	21 839	22 638	22 235	23 093	23 254	23 738	27,7
âge non renseigné.....					71	454	0,5

Source : ministère de la Justice - DAGE - SDSED - Tableaux de bord des tribunaux pour enfants

mesures pré-sentencielles à l'encontre de mineurs délinquants¹, soit 1,5% de plus qu'en 2005 mais surtout 43% de plus qu'en 2001. Un quart des mesures sont des investigations plus ou moins spécialisées (principalement des enquêtes sociales et des investigations et orientations éducatives) et près de 60% sont des mesures éducatives provisoires (liberté surveillée préjudicielle et placement). Le contrôle judiciaire et la détention provisoire, représentent respectivement 11,7% et 3,1% - tableau 3 -.

Dans le même temps, 75 000 mineurs ont été jugés dont plus de 40 000 par le juge des enfants en audience de Cabinet (54%).

Plus de 60% des décisions sont des mesures éducatives

LES juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont prononcé près de 9 000 décisions écartant la poursuite ou la responsabilité du mineur, c'est-à-dire des ordonnances de non-lieu ou des jugements de relaxe ou prononçant la nullité de la procédure.

Tableau 3. Mineurs délinquants : activité des juges et tribunaux pour enfants

	2001	2002	2003	2004	2005	2006 ^p	
Mesures pré-sentencielles.....	21 396	24 812	24 761	27 139	30 174	30 614	100,0
Enquête sociale, IOE, expertise.....	5 666	6 340	6 779	7 618	7 749	7 729	25,2
Liberté surveillée, placement, réparation.....	11 264	12 975	13 691	15 358	17 666	18 340	59,9
Contrôle judiciaire.....	3 289	4 073	3 285	3 225	3 637	3 597	11,7
Détention provisoire.....	1 177	1 424	1 006	938	1 122	948	3,1
Mineurs jugés.....	66 457	63 950	72 389	75 168	73 704	75 322	100,0
en audience de Cabinet.....	34 821	32 792	39 835	41 075	39 483	40 659	54,0
par le tribunal pour enfants.....	31 636	31 158	32 554	34 093	34 221	34 663	46,0
Toutes décisions.....	85 550	85 509	82 491	86 131	82 648	83 903	
Décisions écartant la poursuite.....	8 131	8 441	8 352	9 615	8 605	8 930	
Mesures et sanctions.....	77 419	77 068	74 139	76 516	74 043	74 973	100,0
Admonestation, remise à parents, dispense de mesure ou de peine.....	36 501	35 678	33 256	33 770	32 710	33 630	44,9
Liberté surveillée, protection judiciaire, placement réparation.....	8 130	7 899	8 632	9 623	9 637	10 273	13,7
Sanctions éducatives.....			331	758	1 324	1 637	2,2
Amende.....	7 262	6 760	6 226	6 703	5 448	4 838	6,5
TIG, Sursis TIG.....	2 880	3 053	3 568	3 828	4 040	4 504	6,0
Emprisonnement sursis simple.....	10 136	10 244	9 965	9 836	9 492	9 390	12,5
Emprisonnement SME.....	4 205	4 959	5 118	5 368	5 189	4 892	6,5
Emprisonnement ferme.....	8 305	8 475	7 043	6 630	6 203	5 809	7,7

Source : ministère de la Justice - DAGE - SDSED - Tableaux de bord des tribunaux pour enfants

1. Plusieurs mesures peuvent être prononcées pour un même mineur dans une même affaire.

Pour les mineurs déclarés coupables, le nombre de mesures et sanctions prononcées s'élève à 75 000 ce qui représente une baisse légère mais continue depuis 2001. Ces mesures sont tout d'abord des admonestations, remises à parents et dispenses de peine qui constituent la réponse judiciaire prépondérante (33 630 décisions soit 45%), suivies des mesures strictement éducatives, à savoir plus de 10 000 mesures de liberté surveillée, protection judiciaire, placement et réparation auxquelles s'ajoutent 1 600 sanctions éducatives (soit 16% de l'ensemble).

Les peines non spécifiques aux mineurs sont nettement minoritaires : 12,5% pour l'emprisonnement avec sursis simple, et des niveaux quasiment équivalents autour de 5 000 mesures (6% de l'ensemble) pour les amendes, le travail d'intérêt général (ou sursis TIG) l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et l'emprisonnement ferme.

Les sanctions sont aggravées en cas de simple réitération ...

SI on observe le parcours de mineurs dans les cinq années qui suivent une condamnation² et donc, le cas échéant, au-delà de la majorité, le taux de réitération global se situe autour de 55% : plus d'un mineur sur deux a donc été recondamné au moins une fois pour une infraction commise dans les cinq années qui ont suivi, quelle que soit la juridiction qui prononce la nouvelle condamnation (juridiction de mineurs ou tribunal correctionnel). La moitié des réitérations se produisent dans l'année qui suit la première condamnation.

En limitant l'observation aux mineurs condamnés en 2005, ceux qui se trouvent en situation de réitération, sans forcément qu'ait pu être relevé par la juridiction l'état de récidive légale, représentent 24,6%. Le taux de réitération dans la minorité varie de un à six selon l'âge du mineur puisque la période d'observation est d'autant plus courte que le mineur se rapproche de

la majorité. Ce seul état de réitération entraîne une aggravation assez nette des peines prononcées. Ainsi, en matière délictuelle, la part d'emprisonnement avec au moins une partie ferme passe de 4% pour les "délinquants primaires" à près de 19% pour les mineurs déjà condamnés, quelle que soit la précédente infraction et la précédente peine - **tableau 4** -.

... et plus nettement encore en cas de récidive

SI une condamnation est prononcée pour une personne en état de récidive légale, l'exploitation statistique du Casier judiciaire reprend cette information. Il est donc possible de mesurer le taux de "récidive retenue" par les juridictions de mineurs et d'en apprécier les conséquences sur la peine prononcée.

Sur l'ensemble des condamnations de mineurs prononcées en 2005³, le taux de récidive légale retenue par les juri-

dictions s'établit à 0,6%. A ce taux peu élevé correspond une nette aggravation des peines : l'emprisonnement ferme devient cinq fois plus fréquent quand la récidive légale est retenue ; en matière délictuelle, il représente 9,3% des peines inscrites pour les non récidivistes et près de la moitié des peines prononcées pour les récidivistes - **tableau 4** -.

Au cours de l'année 2006, 3 350 mineurs ont été incarcérés et au 1er janvier 2007, sur l'ensemble des personnes détenues dans les prisons françaises, 729 étaient des mineurs dont 63% avec le statut de prévenu, essentiellement en cours d'instruction. Parmi les 268 mineurs purgeant une peine, près de deux sur trois ont été condamnés à une peine de moins de six mois, 21% à une peine de six mois à moins d'un an et 16% à une peine supérieure à un an. ■

Tableau 4. Récidive et réitération des mineurs condamnés en 2005

	Toutes condamnations de mineurs	Condamnation pour crime	Condamnation pour délit
Tous mineurs condamnés*	39 773	514	39 259
Condamnés en réitération	9 651	3	9 648
<i>Taux de réitération (%)</i>	24,3	0,6	24,6
Taux d'emprisonnement ferme (%)			
non réitérants	4,8	55,4	4,0
réitérants	18,7	100,0	18,7
Toutes condamnations de mineurs*	52 236	528	51 708
Condamnations en récidive légale	317	1	316
<i>Taux de récidive (%)</i>	0,6	0,2	0,6
Taux d'emprisonnement ferme (%)			
non récidivistes	9,8	56,0	9,3
récidivistes	49,8	100,0	49,7

* Compte tenu de la possibilité de condamnations multiples pour un même mineur, le nombre de condamnations est supérieur au nombre de condamnés. La réitération ne peut être recherchée que pour des condamnés alors que la récidive retenue porte sur des condamnations

Source : ministère de la Justice - DAGE - SDSSE - Exploitation statistique du Casier judiciaire

2. Sont qualifiées de condamnation toutes les décisions de culpabilité inscrites au Casier judiciaire, quelle que soit la mesure prononcée.
3. Il s'agit ici des condamnations inscrites au casier judiciaire qui représentent selon les années entre 60% et 70% des condamnations prononcées par les juridictions

Encadré 1. Sources et méthode

Le présent document tente de réaliser une synthèse des statistiques disponibles sur le traitement judiciaire des mineurs délinquants en se fondant sur les systèmes existant à chaque stade de ce traitement.

- Les parquets fournissent un relevé statistique de leur activité appelé "cadres du parquet". Ces cadres isolent l'activité des parquets mineurs permettant de connaître le détail des réponses données à la délinquance des mineurs. S'agissant de simples cadres statistiques et en attendant la mise en place de systèmes plus sophistiqués, il n'existe pas d'autre information sur l'affaire que l'orientation donnée par le parquet, poursuite, procédure alternative ou classement sans suite. En particulier, les infractions sur lesquelles portent ces affaires ne sont pas connues.

- Les informations concernant les mineurs poursuivis et les décisions des juges et tribunaux pour enfants sont saisies dans un logiciel de gestion d'où sont extraites un certain nombre de données sous forme de "tableaux de bord". Là encore il s'agit de simples cadres ne permettant pas le croisement des données. La statistique est donc dépendante de la conception du système lui-même. Ainsi, le comptage des décisions a été le plus souvent fait par "mesures", ce qui par exemple ne permet pas de connaître précisément le nombre de mineurs déclarés coupables (si un mineur fait l'objet d'une admonestation assortie d'une liberté surveillée, il sera compté un mineur jugé et deux mesures prononcées).

- Les "condamnations" inscrites au Casier judiciaire, qui font l'objet d'une extraction statistique anonymisée, présentent une cer-

taine richesse d'information, en particulier, pour chaque décision de culpabilité, la nature de l'infraction sanctionnée et la peine ou la mesure prononcée ainsi qu'un indicateur si l'état de récidive légale a été retenu par la juridiction de jugement. Un identifiant étant par ailleurs attribué à chaque personne on peut aussi repérer l'existence de plusieurs condamnations pour un même individu. Les dates des infractions et des condamnations permettent en outre de déterminer l'existence d'un état de récidive qui n'aurait pas été relevé par la juridiction de jugement. Cependant, pour ce qui concerne les mineurs le Casier judiciaire souffre d'un défaut d'exhaustivité : on peut estimer que selon les années 60% à 70% des décisions sont transmises par les juridictions qui les prononcent et donc inscrites au Casier judiciaire.

Encadré 2. Repères juridiques

L'article 41-1 du code de procédure pénale prévoit qu'avant toute décision sur l'action publique le procureur de la République peut prendre un certain nombre de mesures destinées à assurer la réparation du dommage ou le reclassement de l'auteur de l'infraction. Ces mesures alternatives qui permettent d'éviter des poursuites tout en apportant une réponse pénale peuvent également être prises à l'égard des mineurs. Il s'agit principalement du rappel à la loi et de mesures orientées vers la victime, réparation, médiation ou indemnisation.

- Quand le procureur de la République décide d'engager des poursuites contre un mineur il peut le faire soit devant le juge des enfants, soit devant le juge d'instruction cette dernière formule étant la seule possible en matière criminelle.

- Le juge des enfants est d'abord chargé d'instruire l'affaire, en particulier en ce qui concerne la personnalité du mineur et à ce titre il prend toutes les mesures qui lui paraissent utiles, pour cerner la personnalité du

mineur et la situation familiale (enquête sociale, investigation et orientation éducative, expertise) ou pour assurer un soutien éducatif (liberté surveillée préjudicielle, placement). Le juge des enfants peut ensuite, s'il estime les charges insuffisantes prononcer un non-lieu. S'il estime les charges suffisantes, il peut juger lui-même le mineur en audience de Cabinet ou le renvoyer devant le tribunal pour enfants qu'il préside.

Directeur de la publication : Alain Marais,
Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2007
Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/>